



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 43/2017, concernant Daniil Islamov (Tadjikistan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.
2. Le 9 juin 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tadjik une communication concernant Daniil Islamov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 juillet 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Daniil Islamov est un Tadjik né en 1999.
5. Selon la source, M. Islamov étudie la Bible avec des groupes de Témoins de Jéhovah depuis 2014. Sa grand-mère est Témoin de Jéhovah, et sa mère étudie aussi la Bible avec ce groupe religieux.

Arrestation et détention

6. La source indique que, le 21 avril 2017, M. Islamov a été convoqué au Bureau de recrutement militaire de Ferdavsi, un district de Douchanbé (Tadjikistan). Comme l'exigeait sa convocation, il se serait présenté sur les lieux le 22 avril 2017. Il aurait expliqué aux autorités militaires que ses convictions religieuses lui interdisaient d'accomplir le service militaire, mais qu'il était disposé à effectuer à la place un service civil.
7. Les autorités militaires auraient rejeté la demande de M. Islamov, arguant que ce dernier était tenu de faire le service militaire car aucune autre forme de service n'était prévue au Tadjikistan. Le jour même (22 avril 2017), M. Islamov aurait été arrêté et incorporé contre son gré à l'unité militaire n° 45989, stationnée dans la région de Vakhsh (Tadjikistan).
8. La source soutient que les autorités ont ordonné à M. Islamov de passer une visite médicale à l'hôpital. Le 12 mai 2017, l'intéressé a été déclaré apte au service militaire. Par conséquent, M. Islamov aurait été réintégré contre son gré dans l'unité militaire n° 45989, où il aurait été placé en détention pour avoir refusé d'accomplir le service militaire.
9. Selon la source, M. Islamov est maintenu en détention au camp d'entraînement militaire sans avoir comparu devant un tribunal ni avoir été jugé.
10. La source souligne que le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi n° 30 sur les obligations militaires et le service militaire, datée du 29 novembre 2000, autorise les citoyens à effectuer un service de remplacement. Dans les faits toutefois, le Tadjikistan ne donne pas la possibilité d'accomplir un service civil de remplacement.
11. La source se réfère aux observations finales adoptées en 2013 (CCPR/C/TJK/CO/2, par. 21), dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a de nouveau exprimé des préoccupations concernant la non-reconnaissance par l'État partie du droit à l'objection de conscience à l'accomplissement du service militaire obligatoire et l'absence de solutions de remplacement à ce service. Le Comité a invité le Tadjikistan à prendre les mesures voulues pour que la loi reconnaisse le droit des individus d'exercer l'objection de conscience au service militaire obligatoire et pour créer, s'il le souhaite, des solutions de remplacement non punitives au service militaire.
12. D'après la source, l'avocat de M. Islamov a déposé deux plaintes le 28 avril 2017 : la première à l'encontre du commissariat militaire de Douchanbé, la seconde à l'encontre du Bureau du Procureur militaire de Douchanbé. Le 12 mai 2017, en réponse à la plainte le visant, le Bureau du Procureur militaire aurait confirmé que M. Islamov avait été privé de liberté et transféré à l'unité militaire n° 45989. Il aurait en outre indiqué que le Tadjikistan ne prévoyait pas la possibilité d'accomplir un service de remplacement. Le 16 mai 2017, le commissariat militaire aurait fait savoir à l'avocat que la loi sur le service de remplacement n'avait pas encore été adoptée et que ce type de service n'était pas encore une option.

13. Par ailleurs, le 16 mai 2017, M. Islamov aurait fait une déposition auprès du directeur de l'unité militaire n° 45989, dans laquelle il expliquait que les Saintes Écritures l'avaient intimement convaincu de ne pas accomplir le service militaire et demandait l'autorisation d'effectuer un service de remplacement. Il n'aurait pas reçu de réponse au moment de la soumission de la communication.

14. La source indique que la mère de M. Islamov a déposé une plainte auprès de l'administration présidentielle le 25 mai 2017, mais n'avait pas reçu de réponse au moment de la soumission de la communication.

15. Selon la source, aucune autre voie de recours n'est ouverte à M. Islamov.

16. La source soutient que la détention de M. Islamov est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I

17. La source avance que la privation de liberté de M. Islamov est dénuée de fondement légal. Selon elle, la loi sur le service militaire permet d'accomplir un service civil de remplacement à la place du service militaire, et n'autorise pas la détention de la personne qui se prévaut de cette possibilité.

18. Toutefois, comme le Comité des droits de l'homme l'a constaté dans ses observations finales de 2013, les autorités tadjikes ne proposent pas de service civil de remplacement.

19. La source soutient que la privation de liberté de M. Islamov viole également les engagements internationaux pris par le Tadjikistan. L'article 10 de la Constitution prévoit en effet que les traités internationaux l'emportent sur le droit interne. Or, le Tadjikistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Catégorie II

20. La source souligne que le droit à l'objection de conscience au service militaire est universellement reconnu comme un droit de l'homme fondamental, en particulier à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18 du Pacte.

21. La source fait observer que le Comité des droits de l'homme a reconnu ce droit à maintes reprises dans des décisions rendues contre la République de Corée, la Turquie et le Turkménistan, qui avaient placé en détention et poursuivi des Témoins de Jéhovah parce qu'ils avaient refusé d'accomplir le service militaire. À ce sujet, la source renvoie à l'affaire *Abdullayev c. Turkménistan*¹.

Catégorie III

22. La source indique que M. Islamov est détenu sans avoir été jugé. Elle fait en outre observer que, si un procès devait avoir lieu, ce devrait être devant un tribunal civil et non devant un tribunal militaire.

23. La source se réfère à la délibération n° 9 du Groupe de travail (A/HRC/22/44, par. 64) sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté en droit international coutumier, dans laquelle le Groupe de travail a conclu que :

Une législation qui autorise les forces armées à recruter par arrestation et détention ou autorise l'emprisonnement répété des objecteurs de conscience au service militaire peut être considérée comme arbitraire s'il n'existe aucune garantie d'examen judiciaire. Le Groupe de travail a déjà conclu que la détention d'objecteurs de conscience était contraire, entre autres, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Voir la communication n° 2218/2012, *Abdullayev c. Turkménistan*, constatations adoptées le 25 mars 2015, par. 7.7.

24. La source se réfère également aux avis n^{os} 8/2008 et 16/2008 du Groupe de travail, ainsi qu'à l'affaire *Yoon et Choi c. République de Corée*², portée devant le Comité des droits de l'homme, qui s'apparentent à la présente affaire.

25. Pour toutes les raisons qui précèdent, la source soutient que la privation de liberté de M. Islamov constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

Catégorie V

26. Selon la source, M. Islamov est détenu au seul motif qu'il refuse d'accomplir le service militaire pour des raisons religieuses. En le détenant, les autorités militaires tentent de l'obliger à renoncer à sa religion. La source soutient que M. Islamov est donc victime de discrimination fondée sur la religion.

Réponse du Gouvernement

27. Le 9 juin 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, invitant ce dernier à lui fournir, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Islamov le 8 août 2017 au plus tard et à lui faire part de ses éventuelles observations concernant les allégations de la source. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 juillet 2017.

28. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme que M. Islamov est arrivé au commissariat militaire et n'a pas quitté l'armée depuis, après avoir été déclaré en bonne santé et apte au service à l'issue d'une visite médicale. Le Gouvernement déclare que M. Islamov est accusé de s'être soustrait à ses obligations militaires. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement dépeint la situation de M. Islamov comme celle d'un militaire refusant d'accomplir ses fonctions, sans préciser si l'intéressé est détenu au camp militaire ou ailleurs.

Observations complémentaires de la source

29. Le 27 juillet 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaire. La source a communiqué ses observations le 9 août 2017. D'après elle, la réponse du Gouvernement ne met pas en question les faits tels qu'elle les a décrits dans sa communication initiale. La source rappelle que M. Islamov a demandé à plusieurs reprises à pouvoir accomplir, au lieu du service militaire, un service civil de remplacement dans le cadre duquel il ne serait pas placé sous le contrôle ou la supervision des autorités militaires. Elle indique en outre que, le 31 juillet 2017, l'enquêteur du Bureau du Procureur militaire a décidé de mettre M. Islamov en examen sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 376 du Code pénal pour soustraction aux obligations militaires. Toutefois, selon elle, la date de l'ouverture du procès pénal n'a pas encore été fixée, et l'intéressé est toujours détenu dans les locaux de l'unité militaire n° 45989 sans ordonnance ni autorisation d'un tribunal.

Examen

30. Après avoir examiné les arguments des deux parties, le Groupe de travail a estimé qu'il était suffisamment informé et rend ci-après son avis.

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, bien qu'il n'ait pas indiqué que M. Islamov avait été arrêté, le Gouvernement a décidé de corroborer les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

32. Cela étant, le mandat du Groupe de travail va au-delà des situations de détention ; le Groupe de travail a compétence sur toute situation de privation de liberté qui est contraire à la législation et donc arbitraire selon les critères définis dans la classification en cinq

² Communications n^{os} 1321 et 1322/2004, *Yeo-Bum Yoon et Myung-Jin Choi c. République de Corée*, constatations adoptées le 3 novembre 2006.

catégories qu'il a établie (voir A/HRC/30/36, par. 47 à 50). En l'espèce, il ne fait aucun doute que M. Islamov est détenu contre son gré au camp militaire, et le Gouvernement a confirmé ce fait dans sa réponse. Par conséquent, il n'est pas indispensable que le Gouvernement précise si l'intéressé est détenu ou non, car le Groupe de travail estime que M. Islamov a été privé de liberté et se juge donc compétent en l'espèce. Il reste toutefois à établir si la privation de liberté est arbitraire ou non.

33. La source a cité des avis du Groupe de travail et des constatations du Comité des droits de l'homme (voir par. 21 et 24) qui rendent simple le raisonnement à suivre en l'espèce.

34. Le droit à l'objection de conscience, qui découle de l'article 18 du Pacte, est bien établi en droit international. Le Gouvernement tadjik a déjà été clairement informé de ce fait par le Comité des droits de l'homme, qui a explicitement recommandé au Tadjikistan de prévoir des solutions de remplacement au service militaire pour les objecteurs de conscience (voir CCPR/C/TJK/CO/2, par. 21). En l'espèce, il ne fait aucun doute que le sort de M. Islamov découle directement de l'expression de ses croyances religieuses de Témoin de Jéhovah. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M. Islamov est arbitraire en ce qu'elle relève non seulement de la catégorie II, mais aussi de la catégorie I, étant dénuée de tout fondement légal.

35. Rappelant sa délibération n° 9, le Groupe de travail constate que dans le cas présent, M. Islamov a été privé de sa liberté sur un site militaire alors qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer le contrôle juridictionnel de la situation, ce qui enfreint à la fois les normes conventionnelles (art. 9 du Pacte) et les normes coutumières. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par le Tadjikistan, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Islamov arbitraire, et relève donc de la catégorie III.

36. Enfin, le Groupe de travail note que M. Islamov a été victime de discrimination en raison de ses convictions religieuses, ce qui est une violation du droit international, notamment de l'article 26 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de l'intéressé relève également de la catégorie V.

37. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail est d'avis que la présente affaire devrait être renvoyée au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Dispositif

38. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Daniil Islamov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

39. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement tadjik de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Islamov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables en matière de détention, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Islamov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

41. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Procédure de suivi

42. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Islamov a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Islamov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Islamov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

43. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

44. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

45. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 21 août 2017]

³ Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.